

6.00 crédits	60.0 h + 9.0 h	Q2
--------------	----------------	----

Enseignants

<p>Méthodes d'enseignement</p>	<p>Le cours se déroule sous la forme d'un enseignement magistral, ce qui n'exclut pas que la matière fasse l'objet d'illustrations par le biais d'analyses de documents et/ou de décisions de jurisprudence.</p> <p>Les travaux pratiques sont organisés par groupe d'étudiant.e.s, afin de permettre à l'enseignant.e d'accompagner l'intégration par chacun.e des concepts de base et l'application de ceux-ci à des situations issues de la pratique.</p> <p>Les travaux pratiques prennent la forme de cinq séances d'une heure trente et d'une séance de deux heures organisées au second quadrimestre de l'année académique. Une participation active des étudiant.e.s est également attendue. Les travaux pratiques tendent, en effet, à permettre aux étudiant.e.s de développer leur capacité à s'exprimer oralement sur un sujet juridique, lors des discussions avec l'assistant.e et entre condisciples. Cette participation active (qui fait l'objet d'une cotation) nécessite une préparation adéquate des séances annoncées ainsi que des énoncés de casus.</p> <p>Chaque étudiant.e est tenu.e de résoudre un cas pratique par la rédaction d'un état de la question et d'un travail final. Chaque étudiant.e sera en outre tenu.e de présenter oralement son cas pratique. Les consignes précises figurent dans le syllabus relatif aux travaux pratiques.</p> <p>L'assistance aux séances de travaux pratiques - de même que la remise des travaux véritables que les travaux pratiques impliquent - est obligatoire (cf. art. 17, § 1er, du Règlement de la faculté de droit).</p> <p>L'article 17, § 3, dudit Règlement énonce que « La justification des absences ou du défaut de remise des travaux véritables (...) doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'administration facultaire conformément à l'article 103 du RGEE ». Selon cette dernière disposition (al. 1), l'étudiant « remet à l'administration facultaire l'original des pièces justificatives éventuelles, c'est-à-dire un certificat médical ou tout autre document dont la force probante est laissée à l'appréciation souveraine du président du jury. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de la remise des pièces est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci ».</p> <p>En termes de conséquences, l'absence injustifiée à plus d'une séance ou le défaut injustifié de la remise de tout travail écrit véritable dans les délais impartis est sanctionné(e) par une note globale égale à 0A/20. Les contestations éventuelles à cet égard se feront par le biais d'un recours ultérieur à l'encontre de la décision du jury adoptée lors de la délibération relative à la session concernée (cf. art. 155 et suivants du RGEE).</p>
<p>Contenu</p>	<p>L'essentiel de la matière est déposé aux livres 1, 5 et 8 du (nouveau) Code civil, adoptés au cours de la législature 2019-2024.</p> <p>Après une définition de la notion d'obligation au sens juridique du terme (introduction), le cours aborde les sources des obligations, ainsi que le régime général de d'obligation : les modalités des obligations, les obligations avec pluralité d'objets ou de sujets, la transmission des obligations, l'exécution et l'inexécution de l'obligation, les mesures de sauvegarde des droits du créancier et les causes d'extinction des obligations. Il se clôture par l'examen de la preuve de l'obligation.</p>
<p>Bibliographie</p>	<p>Le syllabus renvoie à différents ouvrages, articles ou notes « pour en savoir plus ».</p> <p>Ces références peuvent être complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. COIPEL, <i>Eléments de théorie générale des contrats</i>, Bruxelles, Ed. Story Scientia, 1999. - J. HANSENNE, <i>Introduction au droit privé</i>, 3ème éd., Bruxelles, Ed. Story Scientia, 1997. - P. VAN OMMESLAGHE, <i>Traité de droit civil belge</i>, Tome II : Les obligations, Volumes 1 à 3, Bruylant, 2013. - P. WÉRY, <i>Droit des obligations</i>, Vol. 1 : Théorie générale du contrat 72 Tm [(,)B (du) -89.5 (o)B (du) --'399872fTm [elge

Programmes / formations proposant cette unité d'enseignement (UE)				
Intitulé du programme	Sigle	Crédits	Prérequis	Acquis d'apprentissage
Bachelier en droit	DROB1BA	6		
Bachelier en droit français-anglais (et français-anglais-néerlandais)	DRAB1BA	6		